cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Albert SANCHEZ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cugnaux (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602600-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70417 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72487 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 73940 LS en date du 9 juillet 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 582 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 280 euros et un montant de recettes déclarées de 27 910 euros dont 18 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- diffusion de messages sur un réseau social concernant la construction d'une mosquée. Le candidat indique qu'il s'agit d'une initiative personnelle d'une des colistières ; pour regrettable que

soit cette diffusion, le coût qui pourrait être retenu est négligeable ; ce grief sera écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 162 euros, correspondant à la quote-part de la caution du local de campagne n'ayant pas à figurer au compte.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 23 118 euros, et en recettes à 26 748 euros, dont 17 038 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 752 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 118 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 630 euros, soit 13 408 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 408 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 630 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Albert SANCHEZ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 118 euros

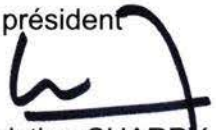
en recettes à 26 748 euros

soit un excédent de 3 630 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 408 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY